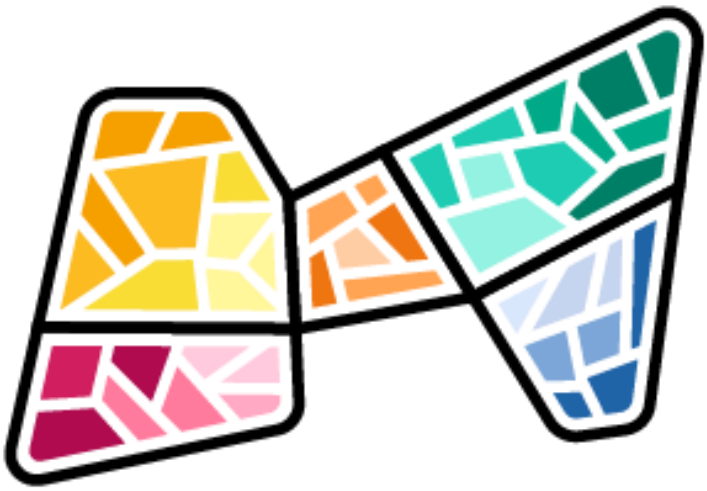

CPTS
RENNES
NORD

STATUTS
DE LA CPTS RENNES NORD

ASSOCIATION LOI 1901

PRÉAMBULE

Entre les membres fondateurs soussignés, il a été créé une Association pour porter une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS).

Le développement et la généralisation de l'exercice coordonné des professionnels de santé et plus généralement de l'ensemble des acteurs sanitaires et médico-sociaux sur un territoire constituent des leviers incontestables pour garantir la qualité de la prise en charge des patients et contribuer au décloisonnement du système de santé.

La stratégie Ma Santé 2022 a confié aux professionnels de santé la responsabilité de s'organiser entre eux pour apporter une réponse collective aux besoins de santé de la population de chaque territoire. Pour ce faire, la présente Association s'est constituée sous forme de CPTS afin de contribuer à la coordination des soins sur le territoire arrêté dans le cadre des travaux préalables de l'équipe projet et qui a été validé dans le projet de santé par la Directrice générale de l'ARS BRETAGNE sur le fondement de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique.

Ainsi, les professionnels de santé et tout autre acteur de santé mentionné au sein des présents statuts, adhérents de l'Association, porteurs d'un projet de santé commun, pourront coordonner leurs actions à travers la communauté professionnelle territoriale de santé afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients sur le territoire et prétendre à un engagement conventionnel avec l'ARS et l'Assurance maladie.

La participation au projet n'écarte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque offreur de soins.

Chaque adhérent s'engage à respecter la charte de fonctionnement de la CPTS, qui fait figurer notamment :

- *Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient*
- *Le secret professionnel ;*
- *Le principe d'indépendance professionnelle ;*
- *L'interdiction de tout compérage et le respect de la confraternité ;*
- *Les limites d'exercice de son art*
- *L'engagement à pratiquer selon les dernières recommandations et sur des données médicales basées sur la science (EBM)*

Vu les articles L. 1434-12 et suivants du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019 ;
Vue l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé ;

ARTICLE I — TERRITOIRE ET PROJET DE SANTÉ

Article I.1 — LE TERRITOIRE

Le territoire couvert par la CPTS est celui arrêté par le Projet de Santé en accord avec les partenaires conventionnels.

Ce territoire peut évoluer en fonction des besoins avec l'accord préalable de l'Association, de l'ARS et de la CPAM compétente.

La CPTS est compétente pour déployer ses missions sur ce territoire.

Article I.2 — LE PROJET DE SANTÉ

La présente CPTS a déterminé un projet de santé qui a fait l'objet d'une validation de la part du Directeur général de l'ARS de BRETAGNE, sur le fondement de l'article L. 1434-12 du CPS.

Le fonctionnement et l'organisation de la présente CPTS se déroulent dans le respect du projet de santé.

Au regard de l'étendue des missions, sa mise en œuvre pourra se faire de manière progressive et évolutive en partenariat avec l'ARS et la CPAM.

ARTICLE II — CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret 16 août 1901, sous le nom de « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Rennes Nord (CPTS Rennes Nord) ».

ARTICLE III — OBJET ET MISSIONS

Article III.1 — OBJET

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la présente CPTS a pour objet de contribuer à la réalisation de missions de coordination entre professionnels organisée à l'échelle de son territoire.

Ainsi la CPTS pourra participer à toute action de coordination permettant la réalisation de ses missions de service public.

Plus généralement la CPTS pourra organiser, participer ou contribuer à toute action participant de manière directe ou indirecte à la réalisation du projet de santé ou de tout autre projet identifié comme une réponse aux besoins de santé de la population sur son territoire et entrant dans son objet.

La CPTS sera libre de mettre en œuvre ou utiliser tous moyens susceptibles de concourir, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet social ou d'en faciliter le développement.

Article III.2— LES MISSIONS

La CPTS, dans le respect du formalisme légal et réglementaire, peut être appelée à exercer des missions de service public.

Ces missions de service public sont les suivantes :

- L'amélioration de l'accès aux soins ;
- L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Le développement d'actions territoriales de prévention ;
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;
- La participation à la réponse aux crises sanitaires graves.

La CPTS assure ces missions dans le respect des principes d'égalité, de continuité, de mutabilité et de neutralité inhérents aux activités de service public.

Plus précisément, la CPTS pourra assurer les missions suivantes :

À titre principal,

- Faciliter l'accès à un médecin traitant ;
- Améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ;
- Développer le recours à la télésanté ;
- Favoriser l'organisation de parcours pluri professionnels autour du patient ;
- Favoriser le développement des actions territoriales de prévention.

À titre complémentaire,

- Favoriser le développement de la qualité et de la pertinence des soins
- Favoriser l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire.

La CPTS pourra par ailleurs,

- Participer à des initiatives professionnelles à l'échelle d'une population ;
- Mettre en œuvre des actions communes (parcours ville-hôpital, prévention, promotion de la santé, éducation thérapeutique du patient, etc.) ;
- Améliorer l'attractivité du territoire ;
- Participer à une meilleure qualité de vie des professionnels de santé et des patients

- Créer du lien pour rompre avec le sentiment d'isolement vécu par certains professionnels.

Toutes les missions de la CPTS ont notamment vocation à favoriser l'amélioration de l'accès aux soins, la fluidité des parcours des patients, la qualité et l'efficience des prises en charge, l'amélioration des conditions d'exercice des professionnels de santé.

La CPTS pourra assurer toute autre mission qui permettrait de participer de manière directe ou indirecte à la coordination entre les professionnels de santé sur son territoire.

Article III.4 — RESPONSABILITÉ

Peu importe leur qualité, chaque membre de l'Association est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS.

ARTICLE IV— SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Rennes, dans les locaux de la MSPU Rennes Nord-Ouest, 7 rue de Normandie, 35000 Rennes, dans le département d'Ille et Vilaine (35000).

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, qui est dans ce cadre est habilité à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert fera l'objet d'une déclaration en préfecture.

ARTICLE V — DURÉE

La durée de la présente Association est illimitée.

ARTICLE VI — COMPOSITION

La dynamique de la présente Association est inclusive, cela signifie que celle-ci est ouverte à toutes les catégories de professionnels de santé intervenant au sein du système de santé et quel que soit leur mode d'exercice sous réserve de respecter les conditions fixées par les présents statuts et le règlement de fonctionnement de la CPTS.

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneurs

Articles VI.1 — MEMBRES ACTIFS

Pourront bénéficier de ce statut tous les professionnels qui auront manifesté leur volonté d'intégrer la présente Association et qui n'auront pas fait l'objet d'un refus exprès de la part du Bureau de l'Association, conformément à la charte de fonctionnement.

Les personnes morales ou physiques pouvant détenir la qualité de membres actifs sont :

- Tout professionnel de santé reconnu comme tel par le Code de la santé publique ; - Toutes les professions réglementées contribuant à la prise en charge des patients en mesure de justifier d'un numéro d'activité ou d'enregistrement délivré par l'ARS ;
- Tout regroupement de professionnels de santé (mono ou pluriprofessionnels) constitué sous forme de Société ou d'Association. Ces personnes morales adhèrent en leur nom propre et non pour les professionnels de santé qui la composent. Chaque professionnel concerné pourra également, s'il le souhaite, adhérer à l'Association de manière individuelle ;
- Les établissements publics et privés de santé, y compris les hôpitaux de proximité ainsi que tout entité juridique relevant du secteur sanitaire ;
- Les structures médico-sociales, sociales et administratives : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), …) et plus globalement tout entité juridique relevant du secteur médico-social ;
- Les associations de patients et d'usagers agréées par l'État relevant du territoire de la CPTS dont l'objet social est conforme aux projets et missions de la CPTS. En l'absence d'agrément, la CPTS se réserve la possibilité d'intégrer les associations d'usagers après vérification de l'action et l'objet desdites associations ;
- Tout dispositif d'appui à la coordination des acteurs sanitaires et médico-sociaux sur le territoire ;
- Les collectivités territoriales (commune, département, région) sur le territoire au sein duquel la CPTS exerce son activité ;
- Et plus globalement tout autre acteur pouvant contribuer à la coordination des secteurs sanitaire et médico-sociaux.

La charte de fonctionnement de la CTPS viendra préciser les conditions d'accès des membres à la CPTS.

Articles VI.2 — LES MEMBRES D'HONNEUR

Sur avis du Bureau, des membres d'honneur, reconnus pour leur expertise ou leurs compétences permettant de contribuer à la réalisation de l'objet de la présente Association, peuvent être désignés au sein de l'Association.

Les membres d'honneur participent avec voix consultative à l'Assemblée générale.

Ils sont de ce fait exonérés du paiement des cotisations.

Ils doivent signer la Charte de fonctionnement de la CPTS.

ARTICLE VII — ADMISSION

Le professionnel manifeste sa volonté d'adhérer à l'Association. En l'absence de refus exprès du Bureau de la CPTS selon les modalités définies dans la charte de fonctionnement, l'adhésion est acquise.

Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

Les membres qui disposent de la qualité de personne morale sont valablement représentés au sein de l'Association soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet par le dirigeant de droit. La capacité de représentation de la personne morale doit se faire par écrit.

L'admission implique l'obligation d'agir conformément aux dispositions légales et réglementaires inhérentes à chaque profession de santé, au projet de santé, aux présents statuts ainsi qu'à la Charte de fonctionnement.

L'adhésion à l'Association, que ce soit en qualité de membre actif ou de membre d'honneur, vaut adhésion automatique à la Charte de fonctionnement.

ARTICLE VIII — COTISATIONS

Les membres versent une somme annuelle au titre de leur cotisation dont le montant peut être révisé annuellement par l'Assemblée générale. La révision au cours de l'année N s'appliquera à partir du 1er janvier de l'année N+1.

La cotisation est exigible au 1er janvier et est valable pour l'année civile. Toute adhésion en cours d'année donnera lieu au versement intégral de la cotisation pour l'année civile entière.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au moment de l'envoi des convocations détiennent le droit de vote.

ARTICLE IX — RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

Article IX.1 — POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- Par la démission notifiée, par écrit, au Président de l'Association et est effective à compter de la réception de la notification ;

- Le décès ou leur absence constatée conformément aux dispositions du Code civil ;
- La perte de la qualité requise pour être membre ;
- La radiation pour juste motif tels que définis dans la Charte de fonctionnement ;
- Pour non-paiement des cotisations dues pour l'année en cours, constaté par le Bureau.

Article IX.2 — POUR LES PERSONNES MORALES

- Par la démission notifiée, par écrit, au Président de l'Association et est effective à compter de la réception de la notification ;
- Par sa dissolution, pour quelque cause que ce soit ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- La perte de la qualité requise pour être membre ;
- La radiation pour juste motif tels que définis dans la Charte de fonctionnement ;
- Pour non-paiement des cotisations dues pour l'année en cours, constaté par le Bureau.

En cas de radiation pour juste motif et dans le respect des droits de la défense, l'intéressé sera invité par le Bureau à présenter ses observations, toutes les justifications ainsi que tous les éléments nécessaires à sa défense.

Le Bureau constitue l'autorité compétente pour prononcer la radiation d'un membre. Les délibérations devront rester confidentielles et limitées aux personnes présentes, dans le respect des règles de confraternité qui régissent l'Association.

La procédure de radiation sera fixée par la Charte de fonctionnement.

ARTICLE X — GOUVERNANCE

Dans le respect de l'indépendance des professionnels de santé et l'autonomie des personnes morales, les membres composant la CPTS sont les seuls décisionnaires concernant le fonctionnement et l'organisation de la présente Association, et ce dans le respect des présents statuts.

Le pilotage de l'Association revient aux seuls professionnels qui la composent.

ARTICLE XI — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – DISPOSITIONS COMMUNES

L'Assemblée générale est composée des membres actifs.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Le Président, le Bureau, le Conseil d'administration ou 1/3 au moins des membres de

l'Association peuvent demander la réunion d'une Assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président ou le Bureau.

La convocation est faite par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de l'envoi des convocations sont convoqués et ont le droit de vote à l'Assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

À l'initiative du Président ou du Bureau, l'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En l'absence d'opposition de la part du Président ou du Bureau, les membres d'honneur pourront participer à l'Assemblée générale.

Avec l'accord du Président ou du Bureau, tous les partenaires identifiés qui n'auront pas la qualité de membres pourront participer à l'Assemblée générale.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le Président ou le Bureau. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toutes les actions de cette instance doivent se faire dans le respect de l'objet de l'Association et de son projet de santé.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut se tenir que si plus de la moitié de l'Assemblée générale est composée de professionnels libéraux, présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre de professionnels libéraux présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procuration est néanmoins limité à 10 procurations par personne.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE XII— L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte les résultats et fixe le montant des cotisations le cas échéant.

Elle peut décider les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association.
Elle entend également les données relatives aux indicateurs de suivi de la CPTS, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE XIII— ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIV — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article XIV.1 - COMPOSITION

Le Conseil d'administration comporte au maximum 30 membres en tout, élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration est constitué sous forme de collèges comme suit :

- Collège n° 1 : il regroupe les professionnels de santé libéraux, dont l'activité principale est telle que reconnu par le code de la santé publique et tout autre professionnel exerçant une activité libérale justifiant d'un numéro d'enregistrement auprès de l'ARS. Ce collège représente 60% des droits de votes au sein du CA.
- Collège n° 2 : il regroupe les représentants des établissements et services de santé, médico-sociaux et sociaux.
  Ce collège représente 30% des droits de vote au sein du CA.
- Collège n°3 : il regroupe les représentants d'usagers du système de santé membres de la CPTS, les collectivités territoriales (commune, département, région), les institutions et administrations publiques et tout autre acteur public ou privé œuvrant au fonctionnement du système de santé ;
  Ce collège représente 10% des droits de vote au sein du CA.

Le collège n°1 peut contenir jusqu'à 18 membres maximum, le collège n°2 peut contenir jusqu'à 8 membres et le collège n°3 peut contenir jusqu'à 4 membres maximum.

Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs de l'Association pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement en l'absence de décision contraire de l'Assemblée générale ordinaire.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, l'absence constatée conformément au Code civil, la dissolution, pour quelque cause que ce soit ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence répétée non justifiée dont les modalités sont arrêtées par la Charte de fonctionnement, l'exclusion pour juste motif ou par la dissolution de l'Association.

Article XIV.2 — FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins 2 fois par an.

Il est convoqué par le Bureau, à sa demande ou à la demande du quart des membres du Conseil d'administration ou à celle du collège n°1.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour arrêté par le Bureau sont adressées aux membres par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier remis en main propre contre signature ou courrier électronique, au minimum 15 jours avant la date de réunion.

Les membres du Conseil peuvent demander préalablement à la convocation du prochain Conseil la mise à l'ordre du jour de toute question qu'ils souhaiteraient voir examiner.

Le Conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de

télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs. Les pouvoirs sont admis uniquement entre les membres du même collège.

Pour chaque décision, les membres présents ou représentés de chaque collège procèdent à un vote au sein de leur collège, afin d'arrêter la position de leur collège. La position est arrêtée à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Sont réputés présents dans le calcul de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque collège annonce ensuite le sens de son vote. Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote.

Un procès-verbal est tenu à chaque séance et signé par le Président et le Secrétaire.

Les salariés de l'Association participent aux réunions du Conseil d'administration sauf opposition du Président dûment justifiée.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par le Bureau.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur les délibérations concernées.

Article XIV.3 — REMPLACEMENT

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, dûment constatée par le Conseil d'administration, celui-ci a la possibilité de pourvoir au remplacement temporaire de ces membres par cooptation dont les modalités seront fixées par la charte de fonctionnement.

Article XIV.4 — COMPÉTENCE

Le Conseil d'administration est compétent pour :

- Définir les orientations stratégiques de l'Association ;
- Proposer des actions afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques décidées

- Procéder à l'élection des membres du Bureau et à la désignation du Président et du Trésorier ;
- Investir des référents chargés de représenter et de développer localement l'action de l'Association sur le territoire de la CPTS ;
- Valider les comptes avant de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- Accepter les donations et les legs prévus à l'article 910 du Code civil ;
- Approuver les apports faits à l'Association ;
- Arrêter les grandes lignes de communication et les relations publiques ;
- Valider la Charte de fonctionnement de l'Association et ses modifications éventuelles.

Toutes les actions du Conseil d'administration doivent se faire dans le respect de l'objet de l'Association et de son projet de santé.

ARTICLE XV — BUREAU

XV.1 — COMPOSITION ET COMPÉTENCE

Le Bureau est composé d'au moins 5 membres.

Les membres composant le Bureau sont issus du collège n°1 du Conseil d'Administration. Ces membres sont élus par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration devra également désigner le Trésorier ainsi que le Président du Bureau qui sera également le président de l'Association et du Conseil d'administration.

Le ou les secrétaire(s) et secrétaire(s) adjoint(s) sont désignés parmi les membres élus au sein du Bureau.

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par deux vice-présidents qui seront également désignés par les membres du Bureau.

Le Trésorier pourra être assisté d'un Trésorier adjoint, désigné par le Bureau.

Le mandat des membres élus du Bureau est de 3 ans renouvelable tacitement en l'absence de décision contraire de l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des membres de Bureau prennent fin en cas :

- De démission ;
- D'empêchement définitif ;
- De décès ou d'absence constatée conformément aux dispositions du code civil ;
- De perte de la qualité d'administrateur ;
- En cas de révocation par le Conseil d'administration. Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, ad nutum par le Conseil d'administration.

Si le mandat d'un des membres du Bureau est interrompu avant son terme, il est pourvu à son remplacement selon les modalités fixées par la Charte de fonctionnement.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau est compétent pour initier tous les actes et opérations qui ne relèvent ni de la compétence de l'Assemblée générale, ni du Conseil d'administration, ni de la compétence propre du Président.

Le Bureau détient le pouvoir disciplinaire au sein de l'Association et peut ainsi décider l'exclusion d'un membre pour juste motif conformément à la procédure fixée par la Charte de fonctionnement.

Article XV.2 — LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Conseil d'Administration.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association, il agit pour le compte de celle-ci notamment pour :

- Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, il possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer cette représentation ;
- Représenter l'Association en justice ;
- Négocier, après consultation du Bureau, la convention tripartite proposée par l'ARS et l'assurance maladie sur le fondement de l'article L. 1434-12-2 du CSP ;
- Mettre en œuvre, en accord avec le Bureau, les orientations stratégiques délibérées par le Conseil d'Administration ;
- Décider des dépenses conformément aux orientations délibérées par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale ;
- Recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par la charte de fonctionnement ;
- Ordonner les dépenses et veiller à leur exécution conforme ;
- Convoquer le Bureau, le Conseil d'administration et l'assemblée générale. Il est également compétent pour fixer les ordres du jour et présider les réunions ;
- Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau ;
- Après validation du Bureau, recruter le personnel, signer leur contrat de travail, déterminer le montant des rémunérations et procéder à la rupture de ces contrats ; - Coordonner, après consultation du Bureau, les missions de l'équipe salariée avec le projet de santé de la CPTS ;
- Représenter l'Association auprès des autorités, de l'assurance maladie et tout autre organisme public ou privé d'intérêt général ;

- Signer le contrat tripartite avec l'ARS et l'Assurance maladie après accord du Bureau
- Présenter à l'Assemblée générale, les rapports d'évaluation contenant les indicateurs arrêtés avec les pouvoirs publics et tout autre rapport permettant de constater l'évolution et la réalisation des missions socles et optionnelles par la CPTS ;
- Déléguer une partie de leur pouvoir et signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou salariés. À ce titre, les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ;
- Proposer à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Le Président ne peut cumuler ses fonctions avec celle de Trésorier.

Le Président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter à participer aux réunions du Bureau, une personne qualifiée extérieure pour avis consultatif.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-président(s) qui pourra détenir un domaine de compétence réservé. Les modalités du transfert de compétences sont fixées par la Charte de fonctionnement de l'Association.

Toutes les actions et les décisions du Président doivent se faire pour assurer les missions de la CPTS en conformité avec le projet de santé et le cas échéant la convention tripartite conclue avec l'ARS et l'Assurance Maladie.

Article XV.3 — TRÉSORIER

Le Trésorier définit avec le Président les budgets annuels dans le respect des obligations réglementaires et accords.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au Conseil d'administration puis à l'assemblée générale.

Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les livrets épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article XV.4 — SECRÉTAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Secrétaire(s) adjoint(s).

Article XV.5 — FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. Il peut également se réunir à l'initiative d'au moins 2 de ses membres.

Le Bureau doit se réunir au moins 4 fois par an.

La convocation peut être faite par tout moyen.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la situation de l'un des membres du Bureau venait à évoluer et que celle-ci risquait de remettre en question la probité et l'indépendance du Bureau, il est indispensable que ce membre en informe ses homologues qui en tireront des conséquences.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus dans un document ad hoc et signés et conservés au siège par le Président et le Secrétaire.

Toutes les actions de cette formation doivent se faire dans le respect de l'objet de l'Association et de son projet de santé.

ARTICLE XVI — COMMISSIONS

La CPTS pourra créer des commissions de travail et de réflexion à l'initiative du Conseil d'administration ou du Bureau. Leur durée, leur fonctionnement ainsi que leur composition seront fixés par le Conseil d'administration ou du Bureau.

La CPTS souhaite s'ouvrir aux professionnels de la santé et à tout autre profession émergente

accompagnant de manière complémentaire les patients faisant l'objet d'une prise en charge par un professionnel de santé. Ces professionnels relevant de ces autres professions, sans détenir la qualité de membre de l'Association, pourront participer aux commissions ou groupes de travail.

Cette participation s'effectue sur proposition du Bureau.

Les membres de ces commissions, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats concernés.

ARTICLE XVII — RESSOURCES

Article XVII.1 — LES RESSOURCES ADMISES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les moyens spécifiques alloués par l'État ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ou de tous autres organismes et collectivités publics ou privés notamment l'assurance maladie ou des fondations à but non lucratif ;
- Les revenus de ses biens ;
- Les dons et legs après acceptation du Conseil d'administration ;
- Les recettes générées par les prestations fournies par l'Association ; - Les apports en nature ou la mise à disposition de biens, matériels, ressources humaines de ses membres ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, ni l'Assemblée, ni le Conseil d'administration, ni le Bureau, ni aucun des membres de l'Association ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'Association dans l'accomplissement de ses missions.

Aucun don, financement, privilège ou cadeau ne saurait être accepté d'entreprises privées et/ou à but lucratif (laboratoires pharmaceutiques, entreprises privées...).

Article XVII .2 — L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS

Conformément à l'arrêté du 21 août 2019, la CPTS détient une liberté d'appréciation quant à l'utilisation et l'affectation des fonds alloués. Ces financements participeront au fonctionnement de la CPTS et à la réalisation des missions qui devront être mises en œuvre par celle-ci.

ARTICLE XVIII — APPORTS

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

ARTICLE XIX — COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence au 1er janvier et se termine le 31 décembre. La date de clôture pourra être modifiée par le Conseil d'administration, qui est expressément habilité à procéder aux modifications statutaires à cet égard.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au JO, pour se terminer le 31 décembre de l'année de la constitution.

En cas d'obligation légale, le commissaire aux comptes sera désigné par l'Assemblée générale, sur proposition des membres du Bureau.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier annuellement les comptes, de présenter un rapport écrit de ses opérations de vérification à l'Assemblée générale. Il assure pour l'Association la certification de l'exactitude des comptes.

ARTICLE XX — FRAIS / INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATION

Sur le fondement de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 et dans les conditions posées par le décret n°2022-375 du 16 mars 2022, la CPTS peut prévoir le versement d'indemnités et de rémunérations au profit de ses membres. La Charte de fonctionnement détermine les conditions d'octroi de ces indemnités compensatrices de revenus et de rémunération.

Les membres de la CPTS pourront bénéficier de remboursements de frais sur justificatifs dans

les conditions déterminées par la charte de fonctionnement et à condition que ces dépenses soient directement liées à la réalisation de l'objet de la présente Association.

Les frais raisonnablement exposés par les membres du Conseil d'administration et les membres du Bureau dans l'exercice de leurs missions leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives. Les sommes versées aux administrateurs doivent exactement correspondre aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale.

Le Bureau est compétent pour déterminer les barèmes de rémunération, d'indemnité et pour apprécier les frais engagés.

ARTICLE XXI — ADHÉSION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, groupements ou unions sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE XXII — MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE CPTS

Conformément à l'instruction N° DGOS/DIR/CNAM/2018/218 du 9 octobre 2019 portant dispositions et modalités d'accompagnement à proposer aux porteurs de projets des Communautés professionnelles territoriales de santé, il sera possible, à l'initiative du Bureau, de mutualiser les moyens de la CPTS avec d'autres CPTS. Cette mutualisation a pour seul objet de réaliser les missions arrêtées par les projets associatifs respectifs.

ARTICLE XXIII — RECRUTEMENT

La présente CPTS pourra recruter du personnel pour assurer son fonctionnement.

L'Association pourra également accueillir des stagiaires, des apprentis et des étudiants en alternance.

ARTICLE XXIV — LES PARTENAIRES DE LA CPTS

Les partenaires de l'Association sont les autorités ou organismes suivants **:**

- L'ARS ;
- L'Assurance maladie (la CPAM du 35) ;
- Les URPS ;
- Les collectivités territoriales ;

- Les établissements de santé ;
- Les établissements médico-sociaux
- Les instituts de formation et les universités formant des professionnels de santé, y compris des psychologues
- Les associations de santé
- La médecine du travail

Tout projet contribuant à la réalisation de l'objet de la présente association pourra être déployé en collaboration avec ces partenaires.

ARTICLE XXV — LES RELATIONS AVEC L'ARS ET L'ASSURANCE MALADIE

L'ARS et l'Assurance maladie demeurent les interlocuteurs privilégiés de la CPTS dans le déploiement des missions attribuées. Pour ce faire, une réunion annuelle de suivi et d'évaluation doit avoir lieu soit à l'initiative de la CPTS, soit à l'initiative de l'ARS et/ou de l'Assurance Maladie.

Cette réunion sera préparée préalablement par les membres de la CPTS.

ARTICLE XXVI — CHARTE DE FONCTIONNEMENT

Une Charte de fonctionnement, valant règlement intérieur, sera établie par le Bureau et adoptée par le Conseil d'administration. Dès adoption par le Conseil d'administration, la charte de fonctionnement sera mise à disposition des membres de l'Association au siège social et leur sera opposable sans délai.

Toute modification de la Charte de fonctionnement sera faite à l'initiative du Bureau et devra être adoptée par le Conseil d'administration.

ARTICLE XXVII — DISSOLUTION

Article XXVII.1 — LES MODALITÉS DE DISSOLUTION

La dissolution peut être volontaire, statutaire ou judiciaire.

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du Bureau. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont les mêmes que celles prévues pour la modification des statuts.

Article XXVII.2 — LE SORT DES BIENS ET DES FONDS

En cas de dissolution, le Bureau désigne, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs, qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

En cas de dissolution précoce, les sommes allouées non utilisées par la CPTS seront restituées aux autorités compétentes après acquittement de toutes les dettes de l'Association contractées pour garantir le fonctionnement de la CPTS et la réalisation de ses missions.

ARTICLE XXVIII — FORMALITÉS

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par les textes en vigueur.

Tous les pouvoirs lui sont donnés en vue d'effectuer ces formalités.

Fait à Rennes le 02/07/2024

Signatures :

Agathe HELOU-GAUTRON, Présidente

Romain NIFENECKER, Trésorier